

MODIFICATION DE PENSION ALIMENTAIRE DUE AUX ENFANTS

En premier lieu, il convient de rappeler que la pension alimentaire fixée dans un jugement de divorce ou une convention doit être payée telle quelle tant que les parents n'ont pas fait ratifier un nouvel accord ou qu'une procédure de modification n'a pas abouti.

La modification d'une pension alimentaire fixée dans un jugement de divorce ou par convention devant l'autorité tutélaire n'est possible, en cas de désaccord entre les parents, qu'à la suite d'une procédure relativement lourde devant le Président ou la Présidente du Tribunal d'arrondissement. De plus, les juges sont relativement réticents à entrer en matière. Par conséquent, le moyen le plus simple pour réadapter une contribution d'entretien est la convention entre les parents.

I. Modification par convention entre les parents

Il suffit dans ce cas pour les parents de se mettre d'accord sur de nouveaux montants puis de faire ratifier leur convention par la justice de Paix.

Si un tel accord n'a pas pu être trouvé entre les parents, celui qui souhaite que la contribution soit augmentée ou diminuée devra en faire la demande sous la forme d'une procédure civile:

II. Modification à la demande du parent qui doit payer la pension (parent débiteur)

En règle générale, il n'est possible de faire modifier une pension qu'en cas de changements substantiels et durables de la situation financière et/ou familiale du débiteur. Néanmoins, le parent débi-

teur ne doit pas avoir effectué ces changements de manière volontaire; typiquement, le départ de ce parent dans un pays où le standard de vie est moins élevé qu'en Suisse n'est pas pertinent, dans la mesure où il relève d'un libre choix.

Le but de la procédure de modification de pension alimentaire n'est pas de corriger un premier jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents.

❑ événements pouvant justifier une modification de pension, quelques exemples:

- Arrivée d'un nouvel enfant, pour autant que le paiement des pensions prévues mette en danger le minimum vital du parent débiteur.
 - Baisse substantielle du revenu. En cas de chômage, il n'y a possibilité de modification qu'après 1 an et que dans le cas où les chances de retrouver un emploi rapidement sont minimales ou que la personne est obligée d'accepter un emploi bien moins rémunéré. Ceci toujours sous réserve que le paiement des pensions prévues mette en danger le minimum vital du parent débiteur.
 - Modification sensible et durable de la garde de ou des enfants. Le fait de prendre son enfant en vacances, même de manière plus étendue que ce qui avait pu être convenu ne justifie pas une modification.
 - ❑ Le remariage et la charge supplémentaire que ce dernier peut provoquer ne sont pas, à eux seuls, un motif de modification.
 - ❑ L'amélioration, de la situation financière du parent à qui la pension est versée (parent créancier), que ce soit par remariage,
-

concubinage ou augmentation du temps de travail, n'est pas pertinente. En effet, les tribunaux estiment que cette amélioration de la situation financière du parent doit profiter d'abord aux enfants plutôt qu'à l'autre parent.

Exception peut être faite si le paiement de la pension met le parent débiteur dans une situation financière particulièrement difficile et porte atteinte à son minimum vital.

III. Modification à la demande du parent auquel les pensions sont versées (parent créancier)

Le parent créancier peut demander l'augmentation de la pension dans les cas où sa situation financière change sensiblement et durablement. Une fois encore, la péjoration de cette dernière ne doit pas résulter d'une ou plusieurs décisions que le créancier a prises de son plein gré.

Le parent créancier peut également demander une augmentation de la pension alimentaire si la situation de son ex-conjoint s'est sensiblement et durablement améliorée, notamment si les revenus de celui-ci ont augmenté de manière significative. Il ne s'agit donc pas d'une simple adaptation au coût de la vie qui est, normalement, comprise dans l'indexation annuelle de la pension.

IV. Modification de la pension à la demande de l'enfant majeur

Les pensions sont généralement fixées jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, au moment de sa majorité, l'enfant est en formation, l'obligation d'entretien des deux parents subsiste et une pension pourra leur être réclamée par l'enfant lui-même. Cette dernière sera fixée en tenant compte des besoins effectifs du jeune adulte.

Cette démarche pourra lui être épargnée si le jugement de divorce prévoit de manière réaliste (donc correspondant à ses besoins) et précise le montant de la pension au-delà de la majorité. L'enfant pourra cependant toujours faire modifier la pension fixée pour lui dans la convention ou le jugement de divorce de ses parents si elle ne correspond pas à ses besoins effectifs.



Editions La Passerelle, Beau-Séjour 28, 1003 Lausanne

www.csp.ch

Septembre 2013
